

**Communauté de Communes du Clunisois**

**SIRTOM de la Vallée de la Grosne**

**CONVENTION DE REDEVANCE SPÉCIALE INCITATIVE  
POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS NON MÉNAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES  
MÉNAGÈRES**

ENTRE LES SOUSSIGNES,

La Communauté de Communes du Clunisois, représentée par son Président Jean-Luc Delpeuch, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Communautaire en date du xx décembre 2018, ci-après dénommé «la CCC»,

le Syndicat intercommunal de traitement des ordures ménagères de la Vallée de la Grosne, représentée par son Président Michel Maya, agissant en vertu d'une délibération du Conseil syndical en date du xx 2019, ci-après dénommé «le SIRTOM»

D'une part,

ET

L'établissement/la société -----

N°SIRET -----

Représentée par -----

Fonction -----

ayant reçu délégation à cet effet

Ayant son siège à -----

Ci-après dénommé «Le PRODUCTEUR»

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

**PREAMBULE**

La Communauté de Communes du Clunisois (CCC) exerce la compétence « Collecte et Traitement des déchets des ménages et déchets assimilés » sur son territoire. Avec la Communauté de Communes Saint Cyr Mère Boitier entre Charolais et Mâconnais, la CCC adhère à un syndicat, le SIRTOM, pour l'ensemble de cette compétence

Conformément au régime dérogatoire prévu au 2 a du VI de l'article 1379-0 bis du Code Général des Impôts, pour pourvoir au financement de la collecte et du traitement des déchets des ménages, la CCC a institué et perçoit la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) prévue par l'article 1520 du Code Général des Impôts en lieu et place du SIRTOM.

Le SIRTOM assure aussi la collecte et le traitement des déchets produits par d'autres producteurs que les ménages qu'il peut, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. Cela donne lieu à un financement spécifique de la part de ces producteurs par la redevance spéciale prévue à l'article L.2333-78 du code général des collectivités territoriales.

La redevance spéciale évite de faire payer les déchets non ménagers par les ménages (équité entre les contribuables) et incite les producteurs professionnels au tri et à la réduction de leurs déchets et permet de les sensibiliser à la gestion des déchets.

Par délibération n° 150-2018 du 17/12/2018, le Conseil Communautaire de la CCC a décidé d'instituer et de percevoir la redevance spéciale destinée à financer la collecte et le traitement des déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères.

- Vu le code de l'environnement, notamment ses dispositions des articles L.541-1 et suivants.
- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales, dans ses articles L.2224 -14 et L.2333 -78.
- Vu les statuts de la CCC adopté par la délibération n° 086-2016 du Conseil Communautaire en date du 13 septembre 2016.
- Vu la délibération n° 150-2018 du Conseil Communautaire de la CCC en date du 17 décembre 2018.
- Vu La délibération n° xxx du Conseil Syndical du SIRTOM en date du xx xx 2019.

### **ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION**

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions particulières de la collecte et du traitement des déchets assimilés aux ordures ménagères présentés par le Producteur.

A la présente convention est rattaché au règlement de la redevance spéciale en vigueur qui a vocation à encadrer les relations entre le service et le producteur ainsi que le tarif voté annuellement par le Conseil communautaire. Ils sont consultables sur le site Internet de la CCC et du SIRTOM.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU SIRTOM ET DE LA CCC**

Pendant la durée du contrat, le SIRTOM s'engage à :

- mettre à disposition du producteur des bacs normalisés conformes à la réglementation en vigueur, suivant les besoins en nombre et en volume, conformément à la présente convention.
- assurer la collecte aux jours définis. En cas de non-respect des jours et horaires de collecte prévus dans la présente convention, le SIRTOM s'engage à assurer la prestation de collecte dans les meilleurs délais. A l'opposé, si la prestation n'est pas réalisée pour des raisons techniques relevant de la responsabilité du producteur, aucun rattrapage ne sera effectué par le SIRTOM.

L'obligation de réalisation de ces prestations s'inscrit dans le cadre de l'exécution normale du service : une interruption provisoire de ce service, pour quelque cause que ce soit, n'ouvre pas droit à indemnité au profit du producteur.

- assurer l'élimination de ces déchets conformément à la réglementation en vigueur et en particulier à l'obligation de valorisation définie à l'article L541-1 du Code de l'Environnement.
- remplacer tout conteneur abimé et/ou cassé dans les meilleurs délais.
- conseiller le producteur pour qu'il puisse améliorer le tri de ses déchets et diminuer l'ensemble de ses déchets dans le cadre de son « Contrat d'Objectifs Déchets et Economie Circulaire » qui prolonge l'opération « Zéro Déchets Zéro Gaspillage ».

Pendant la durée du contrat, la CCC s'engage à facturer la redevance spéciale chaque semestre selon les modalités prévues dans le règlement de la redevance spéciale et à répondre à toute demande d'information concernant la facturation.

### **ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR**

Pendant la durée du contrat, le producteur s'engage à respecter les obligations suivantes :

- ne mettre dans les conteneurs que les déchets définis par l'article 2, alinéa 1 du règlement.
- respecter les modalités de présentation des déchets, à savoir:
  - les déchets doivent être déposés dans des bacs standardisés fournis par le SIRTOM,
  - le tassement excessif est formellement interdit tout comme le broyage ou le compactage des déchets.
  - les déchets présentés en vrac (en dehors du bac) ne seront pas collectés par le SIRTOM.
- présenter les déchets au lieu défini par commun accord entre les parties contractantes, au plus tôt la veille au soir.
- assurer un nettoyage régulier des conteneurs qui sont placés sous sa surveillance et sa responsabilité hors des opérations de collecte ou de maintenance par le SIRTOM.
- procéder au paiement de la redevance spéciale dans les délais fixés à l'article 6 du règlement.

•signaler tout changement dans la situation du producteur intervenu au cours de la présente convention (changement de propriétaire ou de gérant, fermeture prolongée ou définitive de l'établissement, liquidation, changement d'activité, etc....) au SIRTOM et à la CCC dans les plus brefs délais.

Pendant toute la durée du contrat, le producteur est tenu pour seul responsable à l'égard des tiers des conséquences dommageables qui résulteraient du non respect de la présente convention et/ou de négligences.

#### **ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention, reconductible, prend effet à compter du \_\_\_\_\_ jusqu'au 31 décembre de l'année.

##### **Cas des entreprises:**

Elle sera renouvelée, au maximum 3 fois, par reconduction tacite par périodes successives d'une année civile. Après ce délai une nouvelle convention sera signée, sauf échange écrit en ce sens des parties.

##### **Cas des administrations:**

En raison des règles comptables des personnes publiques, la durée de la convention est d'un an (année civile).

Dès lors que le SIRTOM modifie sa prestation de collecte et d'élimination des déchets, il en informera au moins trois mois à l'avance le Producteur pour qu'il puisse décider s'il souhaite ou non changer de prestataire.

#### **ARTICLE 5 : RESILIATION DE LA CONVENTION**

La présente convention pourra être résiliée sous réserve des dispositions précitées à l'article 4

- par le Producteur, sous réserve de respecter un préavis de 2 mois minimum.
- par la CCC ou le SIRTOM :
  - en cas de non paiement de la redevance spéciale 45 jours après l'envoi de la facture
  - en cas de constats répétés de non respect des consignes de collecte ou des termes de la présente convention
  - en cas d'inexécution par le producteur de ses obligations, et après mise en demeure envoyée en LRAR et restée sans effet dans un délai de 30 jours, la convention sera résiliée de plein droit. La fraction de la redevance correspondant au mois commencé restera, en tout état de cause, exigible. En aucun cas, la résiliation de cette convention ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

**Date :**

**signature du producteur**

**Pour la CCC, son président**

